



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.11 Fongicide fluide Quadris (Nouveaux organismes nuisibles)

Numéro de la demande : 2015-1282
Demande : Demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.11 (nouveaux organismes nuisibles)
Produit : Fongicide fluide Quadris
Numéro d'homologation : 26153
Matière active (m.a.) : Azoxystrobine (AZY)
Numéro de document de l'ARLA : 2544916

Contexte

Le fongicide fluide Quadris est homologué depuis le 19 mai 2000. Lorsqu'il est appliqué à une dose de 200 à 1125 mL/ha, le fongicide Quadris permet de supprimer ou de réprimer les maladies indiquées sur l'étiquette du colza, des légumineuses, y compris le soja, le maïs à semence, les pommes de terre, les tomates, le ginseng, les noisettes, les avelines, les betteraves à sucre, la coriandre, les asperges plumeuses, les épinards, le maïs de grande culture, le maïs sucré, les carottes, les radis, le daikon, le raifort, le rutabaga, les navets, les betteraves potagères, le tabac, les céréales, les cerises de terre, le chou, le cumin et des variétés de fraises de juin. Pour obtenir des renseignements précis sur les usages, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation du fongicide fluide Quadris en y ajoutant les allégations relatives à la suppression de l'ascochytose (*Ascochyta* spp.) et du blanc (*Microsphaera diffusa*, *Erysiphe pisi*, *E. polygoni*) sur des variétés de pois à écosser. Le produit doit être appliqué au maximum deux fois par an à raison de 500 mL/ha. Il doit y avoir un intervalle de 10 à 14 jours entre les applications.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation chimique n'est requise, car les propriétés chimiques du produit n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est nécessaire, puisque le profil d'emploi, y compris les cultures hôtes, les doses et les calendriers d'application des produits composant le mélange, demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Les renseignements sur la valeur ont été présentés sous la forme d'une justification scientifique. À l'heure actuelle, le produit est homologué pour la suppression de l'ascochytose (*Ascochyta* spp.) et du blanc (*Microsphaera diffusa*, *Erysiphe pisi*, *E. polygoni*) sur les pois de grande culture (secs). D'après la justification, qui invoque la similarité entre les variétés de pois à écosser et les variétés de pois secs en matière de types de croissance, de conditions de croissance et une similarité générale en matière de sensibilité à l'ascochytose et au blanc, le rendement du fongicide Quadris sur les variétés de pois à écosser devrait être comparable à celui sur les pois secs. D'après les renseignements sur la valeur fournis, l'allégation relative à la suppression de l'ascochytose (*Ascochyta* spp.) et du blanc (*Microsphaera diffusa*, *Erysiphe pisi*, *E. polygoni*) sur les variétés de pois à écosser est étayée.

L'homologation de ces allégations permettra d'offrir un produit supplémentaire pour la suppression de ces maladies.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la demande en question et juge que les renseignements sont suffisants pour appuyer les allégations relatives à la suppression de l'ascochytose (*Ascochyta* spp.) et du blanc (*Microsphaera diffusa*, *Erysiphe pisi*, *E. polygoni*) sur les variétés de pois à écosser.

References

A. LIST OF STUDIES/INFORMATION SUBMITTED BY REGISTRANT

PMRA Document Number	Reference
2519038	2015, Scientific Rationale, DACO: 10.1

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.